



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°52-2025-03- 00166 DU 24 MARS 2025

**modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1799 du 18 juillet 2014
portant prescriptions complémentaires pour le contrôle de la qualité
des rejets aqueux canalisés**

Société CEMEX GRANULATS

Communes de DONJEU et GUDMONT-VILLIERS

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment son livre Ier, titre VIII, son livre II, titre I, et son livre V, titre I ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Régine PAM, préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 25 octobre 2023 nommant M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2024-01-00145 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1799 du 18 juillet 2014 portant prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation d'une carrière de roche calcaire et d'une zone de stockage de matériaux par la société CEMEX GRANULATS sur le territoire des communes de Donjeu et Gudmont-Villiers ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2723 du 31 octobre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1799 du 18 juillet 2014 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°SRA2020/C516 du 14 décembre 2020 portant prescription d'un diagnostic archéologique ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°52-2022-02-00134 du 21 février 2022 portant prescriptions complémentaires pour l'extension, la prolongation et la poursuite d'exploitation d'une carrière de roche massive calcaire ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°52-2024-03-00133 du 27 mars 2024 portant prescriptions complémentaires pour l'extension d'une carrière de roche massive calcaire ;

VU la demande en date du 30 octobre 2024 par laquelle la société CEMEX GRANULATS sollicite la modification des conditions de contrôle de la qualité des rejets canalisés issus de l'installation de lavage des roues des camions ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 février 2025 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par lettre recommandée le 27 février 2025 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au projet d'arrêté transmis le 27 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification des modalités de contrôle de la qualité des rejets canalisés provenant de l'installation de lavage des roues des camions ne modifie pas les installations de la carrière déjà autorisées ;

CONSIDÉRANT que l'installation de lavage des roues des camions fonctionne exclusivement en circuit fermé ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée de ladite carrière ne constitue pas une modification substantielle au sens du Code de l'environnement mais que cette modification doit être encadrée par des mesures que spécifie le présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Rejets d'eaux dans le milieu naturel

Les prescriptions du 16^e alinéa de l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral n° 1799 du 18 juillet 2014 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux de lavage des roues sont utilisées exclusivement en circuit fermé avec appoint en eau depuis le forage de l'entrée. Aucun rejet direct au milieu naturel en provenance de cette installation n'est réalisé. »

Article 2 : Contrôle de la qualité des rejets canalisés

Les prescriptions du 1^{er} alinéa de l'article 16.5 de l'arrêté préfectoral n°1799 du 18 juillet 2014 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Une analyse sera réalisée annuellement sur chaque point de rejet en sortie de débourbeur séparateur d'hydrocarbures rejoignant le milieu naturel (entrée du site et aire de lavage / ravitaillement des engins), sur les paramètres suivants : pH – Température – DCO – DBO5 – MES – Phosphore – Azote. »

Article 3 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société CEMEX GRANULATS.

Une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Donjeux et Gudmont-Villiers pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Donjeux et Gudmont-Villiers, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Donjeux et Gudmont-Villiers ainsi qu'à l'exploitant.

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture,



Guillaume THIRARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.